



L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



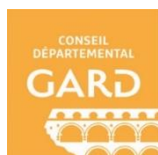
N°26 du 17 Février 2023

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL



FMI

1. Les clubs qui n'ont pas utilisé la FMI doivent renvoyer au plus tard le mardi suivant la rencontre le rapport FMI (tableau en ligne sur le site du district) avec la feuille de match papier ; lien ci-après : [Modele-Rapport-Non-Utilisation-FMI-2022.pdf \(fff.fr\)](https://www.fff.fr/Modele-Rapport-Non-Utilisation-FMI-2022.pdf)
2. La Commission, constatant l'absence de feuille de match (numérique et papier), agissant sur le fondement de l'article 72 alinéa 6 des RG du district Gard Lozère Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.
3. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entraînera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.
Amende **100 € pour absence de feuille de match (art 53 et 72 des RG du district Gard Lozère)**





COMMISSION D'APPEL

CONVOCATIONS

Dossier Saison : 2022/2023 N°12– APPEL

Match N° 24614475

Départemental 4 Poule C – AS VERS/US GARONS du 29/01/2023 remis du 11/12/2022

Appel en date du 9 Février 2023 formulé par US GARONS

Décision

US Garons en infraction avec l'Art 167 des RG de la FFF

Match perdu par pénalité pour en reporter le bénéfice à AS VERS

La commission déclare que le dossier ci-dessus sera examiné par la Commission Départementale d'Appel du District Gard-Lozère de Football le,

**MARDI 28 FEVRIER 2023
A 19H00**

Nous vous rappelons que la présente convocation est adressée en conformité avec les prescriptions des RG de la FFF.
Sont convoqués :

- ✓ **US GARONS**
 - Le Président ou son représentant
 - Le responsable de l'équipe

- ✓ **AS VERS**
 - Le ou la Président (e) du club ou son représentant

Dossier Saison : 2022/2023 N°13– APPEL

Match N° 24544324

Départemental 3 Poule D – OL FOURQUES/FC RODILHAN du 22/01/2023

Appel en date du 8 Février 2023 formulé par O FOURQUES

Décision

OL Fourques en infraction avec l'Art 160 des RG de la FFF

Match perdu par pénalité pour en reporter le bénéfice à Rodilhan

La commission déclare que le dossier ci-dessus sera examiné par la Commission Départementale d'Appel du District Gard-Lozère de Football le

**MARDI 28 FEVRIER 2023
A 19H30**

Nous vous rappelons que la présente convocation est adressée en conformité avec les prescriptions des RG de la FFF.
Sont convoqués :



- ✓ **OL FOURQUES**
 - Le Président ou son représentant
 - Le responsable de l'équipe

- ✓ **FC RODILHAN**
 - Le ou la Président (e) du club ou son représentant

Dossier Saison : 2022/2023 N°14– APPEL

Match N° 24543358

Départemental 2 Poule B – CS SOLEIL EVANT/AS St PRIVAT DES VIEUX

Appel en date du 26 Janvier 2023 formulé par AS St PRIVAT des VIEUX

Décision

Match à homologuer en son résultat

La commission déclare que le dossier ci-dessus sera examiné par la Commission Départementale d'Appel du District Gard-Lozère de Football le

**MARDI 28 FEVRIER 2023
A 20H00**

Nous vous rappelons que la présente convocation est adressée en conformité avec les prescriptions des RG de la FFF.
Sont convoqués :

- ✓ **AS St PRIVAT des VIEUX**
 - Le Président ou son représentant
 - Le responsable de l'équipe

- ✓ **CS SOLEIL LEVANT**
 - Le ou la Président (e) du club ou son représentant



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n°9 de la Commission des Arbitres

Réunion du : 10/2/23

À : 19h DISTRICT GL

Présidence : MR BOUILLET C

Présents : MME COLLAVOLI -MRS CABARDOS – BOUTADE – ROMIEUX



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation du PV 8 du 30/1/23

La CDA adresse à son collègue MAURIN M et à sa famille ses condoléances pour le décès de sa maman.

INDISPONIBILITES ARBITRES :

- MOHAMEDI F : 4 et 5/2
- RAZALI B : 25/2 au 26/2
- SERRIERE J : 4/2
- ANDRE J : arrêt 60 j
- BENE L : 25/2 au 5/3
- ZOUIRHRI B : 9 au 20/2
- POVEDA J : jusqu'au 3/2
- MOUSSAFI F : arrêt 2 semaines
- BOUNDA Y : les 4 et 5/2

DEMANDES D'ARBITRES :

- E.P.VERGEZE : match du 5/2
- JSO AUBORD : match du 5/2
- O.MAS DE MINGUE : match du 4/2
- US TREFLE : match du 11/2
- GAZELEC GARDOIS : matches des 4 et 11/2
- ES THEZIERS : match du 12/2

COURRIERS RECUS :

- ALL FIVE A. : absence de l'arbitre
- FC RIBAUTE : concernant la désignation d'un arbitre
- CRA LIGUE : concernant FABRE V
- GHODBANE A : concernant ses dispos
- OLIVIER N : concernant des frais d'arbitrage

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,
BOUILLET C

Le Secrétaire de Séance
CABARDOS JL



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°22 de la Commission des Statuts et Règlements

| | |
|--------------------------|--|
| Réunion du : | Lundi 13 février 2023 |
| À : | 19h00 – par visioconférence |
| Présidence : | M. Sauveur ROMAGNOLE |
| Présent(e)s : | Mme, Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Jean-Christophe MORANDINI. |
| Absent(e)s excuse (e)s : | Mme Fatiha BADAoui M. Damien JURADO, Patrick VANDYCKE. |

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux N°21 et N°21 disciplinaire.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D3 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0161

Match n° 24544569 : SC NIMOIS 1 – FC RIBAUTE LES TAVERNES 1 du 08/01/2023

Voir PV disciplinaire sur footclub

SENIORS D2 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0181

Match n° 24543183 : AS ST PAULET 1 – EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 du 29/01/2023

Voir PV disciplinaire sur footclub



SENIORS D3 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0183

Match n° 24544314 : GC GALLICIAN 1 – FC VAUVERT 2 du 29/01/2023

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de GC GALLICIAN et confirmée par courriel officiel reçu le 30/01/2023 pour la dire recevable,
Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre reçu le 9/02/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 167.2 des RG de la FFF,

Article - 167

(...)
2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).
(...)

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 25/01/2023 FC VAUVERT 1 – ES LE GRAU DU ROI 1,
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre en rubrique,

Considérant qu'aucun joueur de la rencontre du 25/01/2023 n'est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

Dit que la réserve de GC GALLICIAN est non fondée,

Dit match à homologuer en son résultat,

Débit : 30 € à GC GALLICIAN pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

DOSSIERS DU JOUR

SENIOR D4 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 0195

Match n° 24614363 : FC PAYS VIGANAIS A 2 – AS ST CHRISTOL 2 du 05/02/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
(...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de AS ST CHRISTOL 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à AS ST CHRISTOL 2.

Débit : 80 euros à AS ST CHRISTOL 2 pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIOR D3 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 0196

Match n° 24544596 : FC PAYS VIGANAIS A 1 – US DU TREFLE 2 du 05/02/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
(...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de US DU TREFLE 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à US DU TREFLE 2.

Débit : 100 euros à US DU TREFLE 2 pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Mme Christie CORNUS n'a pas participé aux débats et décisions



SENIOR D4 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 0197

Match n° 24614229 : BOISSET ET GAUJAC FC 1 – O S HILAIRE LA JASSE 2 du 05/02/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de O ST HILAIRE LA JASSE 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à O ST HILAIRE LA JASSE 2.

Débit : 80 euros à O ST HILAIRE LA JASSE 2 pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIOR D4 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR- 0198

Match n° 24614496 : US GARONS 2 – US PEYROLAISE 2 du 05/02/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de US PEYROLAISE 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à US PEYROLAISE 2 ;

Débit : 80 euros à US PEYROLAISE 2 pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.



U15 D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 0199

Match n° 24926818 : JS CHEMIN BAS AV. 1 – AS ST PAULET 1 du 05/02/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de AS ST PAULET était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à AS ST PAULET.

Débit : 80 euros à AS ST PAULET pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions jeunes aux fins d'homologation.

U15 Féminine à 8 D1 - phase 2

Dossier n°2022/2023-CSR- 0200

Match n° 25521178 : O. ALES EN CEVENNES 1 – FC MILHAUD 1 du 11/02/2023.

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de FC MILHAUD 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Donne match perdu par forfait à FC MILHAUD 1



Débit : 30 euros à FC MILHAUD pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Féminines aux fins d'homologation.

U12-U13 D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0201

Match n° 25502437 : O. ALES 1 – ES BARJAC 1 du 28/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de ES BARJAC reçu le 31/01/2023,
Pris connaissance du rapport FMI pour non-utilisation de la FMI transmis par la CAC,

Demande des explications à l'ES BARJAC :

- **Sur la participation à la rencontre en rubrique d'un joueur non inscrit sur la FMI,**
- **Le refus de vérification des licences lors de l'avant match,**
- **Les non-signatures de la FMI avant et après match par le dirigeant,**
- **La présence sur le banc de touche d'un dirigeant non inscrit sur la FMI,**
-

Pour le vendredi 17/02/2023 dernier délai.

Met le dossier en suspens

U14 TERRITOIRE GARD/HERAULT

Dossier n°2022/2023-CSR-0202

Match n° 25630589 : AS ST PRIVAT/FC MONS 11 – JSA CHEMIN BAS NIMES 11 du 05/02/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre reçu par courriel le 06/02/2023
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 83 des règlements généraux du District Gard-Lozère :

Article - 83 – Abandon de terrain

Si un club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent.

Considérant qu'à la 65^{ème} minute, l'équipe de JSA CHEMIN BAS NIMES 11 a quitté délibérément le terrain.
Considérant qu'à ce moment de la rencontre, le score était de Trois (3) à un (1) en faveur de AS ST PRIVAT/FC MONS 11,
Considérant que l'arbitre a constaté le refus de l'équipe de JSA CHEMIN BAS NIMES 11 de reprendre le match, et a mis fin à la rencontre,



**Dit match perdu par pénalité à l'équipe de JSA CHEMIN BAS NIMES 11
Dit score à homologuer 3 à 0 en faveur de AS ST PRIVAT/FC MONS 11**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation

U15 Féminine à 8 D1 - phase 2

Dossier n°2022/2023-CSR- 0203

Match n° 25521157 : FC MILHAUD 1 – EP VERGEZE 1 du 14/01/2023.

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,

**Demande des explications écrites à l'arbitre centrale inscrite sur la feuille de match sur le motif du non-déroulement de la rencontre citée en rubrique,
Pour le vendredi 17/02/2023 dernier délai.**

Met le dossier en suspens.

U12/U13 D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR- 0204

Match n° 25502441 : FC SALINDRES 1 - O. ALES EN CEVENNES 1 du 11/02/2023.

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District Gard-Lozère,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Dit match à jouer avec date à fixer par la commission compétente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation pour reprogrammation

SENIORS COUPE GARD LOZERE

Dossier n°2022/2023-CSR-0205

Match n° 25615272 : OL. FOURQUES 1 – AEC ST GILLES 1 du 29/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'AEC ST GILLES reçu par courriel officiel le 06/02/2023,



Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 186 et 187 alinéa 1 des RG de la FFF,

Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

(...)

Considérant que le club de l'AEC ST GILLES n'a pas respecté l'article 186 des RG de la FFF,

Dit la réclamation d'après match irrecevable car reçue au-delà des 48 heures ouvrables après match,

Dit match à homologuer en son résultat,

Dit OL. FOURQUES qualifié pour le prochain tour,

Débit : 55 euros à AEC ST GILLES pour droit de réclamation d'après match,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

SENIORS D3 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0206

Match n° 24544594 : US MONTPEZAT 1 – GC QUISSAC 1 du 05/02/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Prix connaissance de la réclamation d'après match de GC QUISSAC reçu par courriel officiel le 07/02/2023,



Demande des explications écrites à US MONTPEZAT sur la participation et la qualification à la rencontre en rubrique des joueurs NICOLAS Vivian licence 1475319586, AGHARBI Redouane licence 1495323112 et MOLINIER Joris licence 2545378969, susceptible d'avoir une licence avec cachet « mutation »,

Pour le vendredi 17/02/2023 dernier délai,

Met le dossier en suspens

SENIORS D4 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0207

Match n° 24614497 : FC TAVEL 1 - OL GAUJAC 2 du 05/02/2023

Voir PV disciplinaire sur footclub

FESTIVAL PITCH U13

Dossier n°2022/2023-CSR-0208

Match n° 25645810 : ES MARGUERITTES 1 – GAZELEC SPORTIF GARDOIS 2 du 04/02/2023

Voir PV disciplinaire sur footclub

U15 D3 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0209

Match n° 24927186 : AS ST CHRISTOL LES ALES 2 – SA CIGALOIS 1 du 05/02/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le Dirigeant responsable de ST CHRISTOL LES ALES et confirmée par courriel officiel le 06/02/2023 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.



En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **BIBIA Mathys de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **BIBIA Mathys**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/07/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 12/07/2023.

- Sur la situation du joueur **ADAM Gaston de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **ADAM Gaston**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 10/08/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 10/08/2023.

- Sur la situation du joueur **SABATIER Esteban de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **SABATIER Esteban**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 08/07/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 08/07/2023.

- Sur la situation du joueur **FERRE Nolann de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **FERRE Nolann**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 24/08/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 24/08/2023.

- Sur la situation du joueur **REMA DNA Mathis de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **REMA DNA Mathis**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 15/09/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 15/09/2023.

- Sur la situation du joueur **BERRADA Nassim de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **BERRADA Nassim**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 31/10/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 31/10/2023.

- Sur la situation du joueur **TROCHARD Maxance de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **TROCHARD Maxance**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23/07/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 23/07/2023.

- Sur la situation du joueur **AUSSEL Lilian de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **AUSSEL Lilian**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 08/09/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 08/09/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de SA CIGALOIS 1 a inscrit sur la feuille de match huit (8) joueurs titulaires de licences avec cachets « **Mutation** » dont six (6) avec cachets « **Mutation Hors période** »,

Dit que le SA CIGALOIS 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Dit match perdu par pénalité à SA CIGALOIS 1 pour en reporter le bénéfice à ST CHRISTOL LES ALES 2,

Dit score à homologuer (quatre) 4 à zéro (0) en faveur de ST CHRISTOL LES ALES 2

Débit : 30 € à SA CIGALOIS pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

SENIORS D3 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0210

Match n° 24544332 : US PUJAUT 1 – JS CHEMIN BAS AVIGNON 2 du 05/02/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de US PUJAUT et confirmée par courriel officiel le 06/02/2023 pour la dire recevable,
Considérant que la réserve d'avant-match met en cause la participation du joueur **ZENOUD Hamza licence 2544917539** de JS CHEMIN BAS D'AVIGNON, susceptible de ne pas être qualifié à la date de la rencontre en rubrique,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

« Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...)

« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

| Compétition | Délai de qualification |
|--|--|
| Compétitions L.F.P. | Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG) |
| Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District | Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence |
| Coupe de France | Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France |

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur **ZENOUD Hamza licence 2544917539** de JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 2 :



- Considérant le joueur **ZENOUD Hamza licence 2544917539**, est régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 31/01/2023 en faveur du club de JS CHEMIN BAS D'AVIGNON,
- Considérant que le fichier licence de la LFO indique une date de qualification au : 05/02/2023,

En application de l'article 89 des RG de la FFF, dit que le joueur **ZENOUD Hamza licence 2544917539** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Dit match à homologuer en son résultat.

Débit : 30 euros à US PUJAUT pour droit de confirmation de réserve d'avant-match (art. 36 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors aux fins d'homologation

SENIORS D4 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0211

Match n° 24614233 : A.S BAGARD 1 – SSB LA GRAND COMBE 2 du 05/02/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match déposée par le capitaine de A.S BAGARD confirmée par courriel officiel reçu le 05/02/2023 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **AKAN Kaan de SSB LA GRAND COMBE** :

Considérant que le joueur **AKAN Kaan**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 19/09/2022 en faveur de SSB LA GRAND COMBE, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 19/09/2023.



- Sur la situation du joueur **BENYAHIA Nacim de SSB LA GRAND COMBE** :
Considérant que le joueur **BENYAHIA Nacim**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/09/2022 en faveur de SSB LA GRAND COMBE, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 12/09/2023.
- Sur la situation du joueur **BERRAHO Adam de SSB LA GRAND COMBE** :
Considérant que le joueur **BERRAHO Adam**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 31/01/2023 en faveur de SSB LA GRAND COMBE, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 31/01/2024.
- Sur la situation du joueur **CHEKOUH Ryad de SSB LA GRAND COMBE** :
Considérant que le joueur **CHEKOUH Ryad**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 08/11/2022 en faveur de SSB LA GRAND COMBE, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 08/11/2023.
- Sur la situation du joueur **GHODBANE Ahmed de SSB LA GRAND COMBE** :
Considérant que le joueur **GHODBANE Ahmed**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 08/11/2022 en faveur de SSB LA GRAND COMBE, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 08/11/2023.
- Sur la situation du joueur **JELASSI Medy de SSB LA GRAND COMBE** :
Considérant que le joueur **JELASSI Medy**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 31/01/2023 en faveur de SSB LA GRAND COMBE, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 31/01/2024.
- Sur la situation du joueur **MAALLOU Abbess de SSB LA GRAND COMBE** :
Considérant que le joueur **MAALLOU Abbess**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 09/09/2022 en faveur de SSB LA GRAND COMBE, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 09/09/2023.
- Sur la situation du joueur **NAMAR Lahcene de SSB LA GRAND COMBE** :
Considérant que le joueur **NAMAR Lahcene**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/07/2022 en faveur de SSB LA GRAND COMBE, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 12/07/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de SSB LA GRAND COMBE 2 a inscrit sur la feuille de match 8 (huit) joueurs titulaires de licences avec cachet « Mutation Hors Période ».

Dit que SSB LA GRAND COMBE 2 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

**Dit match perdu par pénalité à SSB LA GRAND COMBE 2 pour en reporter le bénéfice à A.S BAGARD 1,
Dit score à homologuer A.S BAGARD 1. 3 (trois)/ SSB LA GRAND COMBE 2. 0 (Zéro)**

Débit : 30 € à SSB LA GRAND COMBE pour droit de confirmation de réserve d'avant match.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U12/U13 D2 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0212

Match n° 25502286 : ES SUMENE 1 – AV S ROUSSON 2 du 28/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,



Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réclamation d'après match de ES SUMENE reçu par courriel officiel le 3/02/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 186 et 187 alinéa 1 des RG de la FFF,

Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

(...)

Considérant que le club de ES SUMENE n'a pas respecté l'article 186 des RG de la FFF,

Dit la réclamation d'après match irrecevable car reçue au-delà des 48 heures ouvrables après match,

Dit match à homologuer en son résultat,

Débit : 55 euros à ES SUMENE pour droit de réclamation d'après match,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot animation aux fins d'homologation

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Prochaine séance

- Le lundi 20 février 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE

La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS

 **COMMISSION COUPES ET CHAMPIONNATS**

Procès-verbal n°28 de la Commission des Compétitions Seniors

| | |
|--------------|---|
| Réunion du : | Jeudi 16 Février 2023 |
| À : | 14h00 |
| Présidence : | M. Jean-Marie ROUFFIAC |
| Présents : | Mr Jean-Pierre RIEU, Mme Cendrine MENUJER, Patrick AURILLON, Mr Claude LUGUEL, Mr Pierre Jean JULLIAN |
| Excusés : | |

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)
Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 27 de la réunion du 09 Février 2023.

MISE A JOUR AU CALENDRIER

Dépt 3 Poule A

La rencontre N°24544735 LE COLLET / DOMMESSARGUES 2 non jouée le 12/02/2023 est reprogrammée le **Dimanche 26/02/2023 à 15h00** sur le terrain du COLLET.



FORFAIT SIMPLE

Dépt 1

➤ Par courriel en date du 09/02/2023 le secrétaire du club de CA BESSEGES ST AMBROIX nous informe que son équipe ne pourra se déplacer le dimanche 12/02/2023 pour le match AC PISSEVIN VALDEGOUR / CA BESSEGEAIS.
Le club de CA BESSEGES est battu par forfait moins un point au classement.

➤ Par courriel en date du 15/02/2023 le secrétaire du club de ROUSSON 2 nous informe que son équipe ne se déplacera pas le mercredi 15/02/2023 à ST GILLES (Manque effectifs).
Le club de ROUSSON 2 est battu par forfait moins un point au classement.

Dépt 4 Poule A

➤ Par courriel en date du 10/02/2023 la secrétaire du club de ASS.SPORTIVE DE L'AUZONNET nous informe que son équipe ne pourra se déplacer le dimanche 12/02/2023 à ST HILAIRE (Manque effectifs).
Le club d'ASS.SPORTIVE DE L' AUZONNET est battu par forfait moins un point au classement.

COUPE GARD LOZERE

Le tirage au sort des ¼ de la Coupe Gard Lozère effectué au siège du district Gard Lozère a donné lieu aux rencontres suivantes :
Les rencontres auront lieu le Dimanche 19/03/2023 avec épreuve de tirs au but s'il y a lieu
(Voir planning de la journée du 19/03/2023)

Clubs présents ou représentés :

- FC CHUSCLA LAUDUN
- OL FOURQUES
- OL GAUJAC
- GC UCHAUD
- NIMES OLYMPIQUE
- RC GENERAC

COUPE ANDRE GRANIER

Le tirage au sort des ¼ de la Coupe Gard Lozère effectué au siège du district Gard Lozère a donné lieu aux rencontres suivantes :
Les rencontres auront lieu le Dimanche 19/03/2023 avec épreuve de tirs au but s'il y a lieu
(Voir planning de la journée du 19/03/2023)

Clubs présents ou représentés :

- FC VAL DE CEZE
- US BOUILLARGUES
- SC ST MARTIN DE VALG.
- US MONOBLÉ
- ALL FIVE CODOGNAN
- FC BAGNOLS ESCANAUX



HOMMOLOGATIONS

Dépt 1

Match N°24543111 : Du 12 /02/2023

NIME PISSEVIN / CA BESSEGES 1

CA BESSEGES 1 battu par forfait moins un point au classement.

Dépt 1

Match N°24543110 : Du 15/02/2023

ST GILLES AEC / AS ROUSSON 2

AS ROUSSON 2 battu par forfait moins un point au classement.

Dépt 2 Poule A

Match N°24543183 : Du 29/01/2023

AS ST PAULET / EF VEZENOBRES CRUV. 1

Match à homologué en son résultat.

Dépt 2 Poule A

Match N°24543231 du : Du 22/01/2023

ENT PAYS D'UZES 2 / AS ST PAULET

AS ST PAULET perdu par pénalité moins un point au classement.

Dépt 3 Poule B

Match N°24544596 : Du 05/02/2023

FC PAYS VIGANAIS 1 / US DU TREFLE 2

US DU TREFLE 2 battu par forfait moins un point au classement.

Dépt 4 Poule A

Match N°24614229 : Du 05/02/2023

FC BOISSET GAUJAC 1 / ST HILAIRE LA JASSE 2

ST HILAIRE LA JASSE 2 battu par forfait moins un point au classement.

Dépt 4 Poule A

Match N°24614233 : Du 05/02/2023

AS BAGARD / SSB LA GRAND COMBE 2

SSB LA GRAND COMBE 2 battu par pénalité moins un point au classement.

Dépt 4 Poule B

Match N°24614363 : Du 05/02/2023

FC PAYS VIGANAIS 2 / AS ST CHRISTOL 2

ST CHRISTOL 2 battu par forfait moins un point au classement.

Dépt 4 Poule C

Match N°24614496 : Du 05/02/2023

US GARONS 2 / US PEYROLAISE 2

US PEYROLAISE 2 battu par forfait moins un point au classement.



ANALYSE FMI

Suivant l'article 72 - Feuille de Match, les clubs sont dans l'obligation de saisir les résultats de leurs différentes équipes via la transmission de la FMI le jour même des rencontres, sous peine d'amende fixée à l'annexe « dispositions financières (Art. 53). La non-transmission de la feuille de match (papier ou FMI) dans les 15 jours suivant la rencontre, entrainera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable »

En cas de problème avec la tablette le jour de la rencontre pour établir la feuille de match :

- Vous devez faire une feuille de match papier.
- A la fin de la rencontre, lorsque l'arbitre a terminé et signé le document, vous devez le plus rapidement possible le numériser et le transmettre au District par courriel le jour même de la rencontre.
- De plus vous devez envoyer l'original au District (service compétitions) par courrier postal dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre.
- Vous devez joindre impérativement los de l'envoi de la feuille de match un courrier d'explications sur la non-utilisation/dysfonctionnement de la FMI.

Dans le cas où vous avez des problèmes avec la (les) tablette(s), prenez contact le plus rapidement possible avec les informaticiens de la Ligue LFO afin de résoudre vos problèmes.

Concernant un achat de tablette et les documentations d'aide à la FMI, les éléments nécessaires sont sur le site du District.

Retard FMI

| Date | Compétition | Match | N° match | Décision | Motif |
|------------|-------------|--------------------------------------|----------|---|-------------------------------|
| 05.02.2023 | D3 C | FC Courbessac 1 / AC Pissevin Vald 2 | 24544464 | Amende : 25€ Club : FC Courbessac N°560740 | 1/FMI parvenue Hors délais |

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Marie Rouffiac

Le Secrétaire de séance

Mme MENUJER Cendrine

 **COMMISSION DES JEUNES**

Procès-verbal n°27 de la Commission des Compétitions Jeunes

| | |
|---------------------------------|--|
| Réunion du : | Jeudi 16 Février 2023 |
| À : | 14h00 – District Gard Lozère |
| Présidence : | M. Bernard BARLAGUET |
| Présent(e)s : | MRS Patrick AURILLON. Jean Pierre RIEU. Jean Marie TASTEVIN. Denis LASGOUTE |
| Absent(e)s excusé (e)s : | MRS Stéphane BROCCQ. Emile HOURS. |

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le procès-verbal N°26 de la réunion du 09/02/2023

RETOUR COMMISSION (HOMOLOGATIONS)

CSR du 13.02.2023

- **U14/U15 D2 POULE B**
N.CHEMIN BAS/AS SAINT PAULET DE CAISSON du 05.02.2023
Match perdu par forfait à l'AS SAINT PAULET DE CAISSON
Score : 3 à 0 (moins 1 point au classement)
- **U14/U15 D3 POULE A**
AS SAINT CHRISTOL LES ALES/SA CIGALOIS du 05.02.2023
Match perdu par pénalité à SA CIGALOIS pour en reporter le bénéfice à SAINT CHRISTOL LES ALES.
Score : 4 à 0 (moins 1 point au classement).
- **U14 TERRITOIRE GARD HERAULT**
AS SAINT PRIVAT DES VIEUX FC MONS/JSA N. CHEMIN BAS du 05.02.2023
Match perdu par pénalité à N. CHEMIN BAS



Score : 3 à 0 (moins 1 point au classement).

MODIFICATIONS RENCONTRES

- **U14/U15 D3 POULE A**

AS SAINT CHRISTOL LES ALES 2/ENT UCHAUD BERNIS du 12.03.2023 aura lieu le samedi 11.03.2023 à 16H00 stade ROURET SAINT CHRISTOL LES ALES (accord des deux clubs).

- **U14 TERRITOIRE**

EP VERGEZE/AS SAINT PRIVAT DES VIEUX MONS du 12.03.2023 aura lieu le samedi 11.03.2023 à 15H00 sur les installations EP VERGEZE (accord des deux clubs).

ST BEUCAIRE 30/AFL MENDE du 19.03.2023 aura lieu le samedi 18.03.2023 à 15H00 sur le Complexe LAMOUREUX à BEUCAIRE (accord des deux clubs).

AS SAINT PRIVAT DES VIEUX MONS/AFL MENDE du 02.04.2023 aura lieu le samedi 01.04.2023 à 15H00 sur le complexe à SAINT PRIVAT DES VIEUX (accord des deux clubs).

RAPPEL IMPORTANT

Changement de date pour une rencontre (article 91 alinéa 2 des RG)

- Demande de modification programme d'une rencontre -

Les demandes pour changer la date d'une rencontre doivent se faire uniquement par le réseau FOOT CLUB et doivent arriver au secrétariat du District avant le mardi 8h00 (respect du délai des 5 jours) avant la date de la rencontre y compris pour le club qui reçoit la demande de changement de date.

Passé ce délai les demandes ne seront plus prises en considération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRESIDENT
B. BARLAGUET

LE SECRETAIRE DE SEANCE
JP RIEU



COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION

Procès-verbal n°27 de la Commission Foot Animation

| | |
|-------------------|---|
| Réunion du : | 16/02/23 |
| À : | 14h |
| Présidence : | M. Didier CASANADA |
| Présents : | Mmes Martine JOLY, Nadine GRECO Mrs Daniel OLIVET, Jean-Pierre RIEU, Denis LASGOUTE, Sauveur ROMAGNOLE |
| Absente excusée : | Mme Fatiha BADAoui |

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 26 de la réunion du 10/02/2023.

Championnat U12/U13

UTILISATION DE LA FMI

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclubs ainsi que le site du DISTRICT.

Absence/Non utilisation de la FMI

l'article 72 - Feuille de Match, les clubs sont dans l'obligation de saisir les résultats de leurs différentes équipes via la transmission de la FMI le jour même des rencontres, sous peine d'amende fixée à l'annexe « dispositions financières (Art. 53). La non-transmission de la feuille de match (papier ou FMI) dans les 15 jours suivant la rencontre, entrainera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable »



| Date | Compétition | Match | N° match | Décision | Motif |
|----------|--------------|---------------------|----------|---|-------------------------------|
| 28.01.23 | U12 U13 D3 C | OL Alés / Barjac ES | 25502437 | Amende : 100 € Club : ES Barjac N° 521148 | Barjac non-utilisation FMI |

Retour CSR :

Dossier n°2022/2023-CSR- 0204 Match n° 25502441 : FC SALINDRES 1 - O. ALES EN CEVENNES 1 du 11/02/2023.

Terrain Impraticable : **Rencontre à jouer le SAMEDI 4 MARS à 10h30**

Championnat U12

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION"

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclubs ainsi que le site du DISTRICT.

Foot Animation - U10 à U10/U11

ATTENTION : Application des Amendes à partir du 1 Novembre (tarifs saison 2022/2023) - Chapitre 4 RG du District.
Feuille de match ou de plateau incomplète (arbitre et/ou éducateur responsable et/ou dates de naissance et/ou numéro de licence non renseigné(s)) (U6 à U13) (Art. 53 et 72 RG District) **10 €/ Infraction**

Non-respect de la catégorie d'âge **30 €/ Infraction**

Inscription sur une feuille de match d'une personne non licenciée (Art. 51 RG District) **25 €/ Infraction**

- **Pontil Pradel** : U10/U11 du 28/01 Pl 10 1 joueur Hors Catégorie 30€

Foot Animation - U6 à U8/U9

ATTENTION : Application des Amendes à partir du 1 Novembre (tarifs saison 2022/2023) - Chapitre 4 RG du District.
Feuille de match ou de plateau incomplète (arbitre et/ou éducateur responsable et/ou dates de naissance et/ou numéro de licence non renseigné(s)) (U6 à U13) (Art. 53 et 72 RG District) **10 €/ Infraction**

Non-respect de la catégorie d'âge **30 €/ Infraction**

Inscription sur une feuille de match d'une personne non licenciée (Art. 51 RG District) **25 €/ Infraction**

Les clubs qui veulent inscrire leur équipe U8 ou U8/U9 en ELITE :

DATE LIMITE VENDREDI 24 FEVRIER

Début Rotation 4 SAMEDI 11 MARS U6 à U8/U9



Foot Animation - FEMININES

Coupe Gardoise U12/U3 Qualifié pour la Finale : ES Marguerittes / N. Métropole.

N. Métropole participant à un tournoi international la semaine 16, par conséquent la finale se jouera à une date ultérieure à définir par la commission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président
Didier CASANADA

La Secrétaire de Séance
Martine JOLY



Chusclan-Laudun a trouvé le bon rythme

Le club de Chusclan-Laudun avait été un des héros, la saison dernière, chez les amateurs du Gard-Lozère. Pensionnaire de Régional 3, il avait atteint le septième tour de la coupe de France. Il avait subi la loi de Nîmes Olympique qui était rentré à la maison avec la qualification et sa part de recette également que son président n'avait pas voulu céder au club recevant comme le veut la tradition quand un club pro rend visite à un club amateur.

Toujours est-il que le club du Gard Rhodanien avait gagné l'estime de tous. Dans la foulée, l'équipe seniors, sur l'euphorie de ce parcours, avait fini le championnat à la deuxième place.

Cette édition 2022-2023 a démarré sur un tout autre rythme. Et pour cause : après trois journées l'équipe entraînée par Philippe Morel n'avait connu que la défaite. *« On a perdu d'entrée (1-5) à la maison face à une grosse équipe d'Alès. Et puis je crois bien qu'il a fallu digérer cette aventure en coupe et que ça a demandé un peu de temps »*, explique Olivier Delaplace. Il est un des deux coprésidents du club. Il se partage la tâche avec Didier Marie. Le dirigeant, qui s'occupe plus particulièrement de la partie sportive, qui avait pris du recul la saison dernière et qui est finalement revenu au club à l'intersaison, dit aussi que le départ des deux attaquants vedettes du club ont été préjudiciables.

Mais finalement, les choses rentrent peu à peu dans l'ordre pour Chusclan-Laudun qui a trouvé le bon rythme. Après ces trois revers initiaux, l'équipe a enchaîné quatre victoires de suite. Auteur d'un nul le week-end dernier à Anduze (0-0), elle n'a même perdu qu'un seul de ses dix derniers matches. Au classement, elle pointe à la sixième place avec 21 points. Olivier Delaplace : *« L'équipe est vraiment solidaire. C'est vraiment son point fort. Et puis les attaquants qui ont remplacé ceux de la saison dernière ont eu un peu besoin de temps. Mais ils se sont mis à un très bon niveau. »*

Cette saison, Chusclan-Laudun se contentera toutefois du maintien. *« Si on peut faire plus, ce sera avec grand plaisir »*, dit Olivier Delaplace qui ajoute : *« On souhaite que la réserve, qui joue en D2, se maintienne également. Ça nous permettrait d'avoir une certaine stabilité. »*

Dans ce club de 350 licenciés, un effort est fait aussi cette saison sur le football féminin. *« C'est un secteur que l'on souhaite développer. A l'image des garçons, on veut aussi que cette section ait toute sa place au sein du club et soit cohérente »*, dit encore le coprésident qui explique qu'un partenariat a été mis en place avec Cavillargues.

Et puis reste la coupe Gard-Lozère. Chusclan-Laudun est un des invités des quarts de finale. Après avoir sorti Val de Cèze (3-1) et Cabassut (1-3), l'équipe a réalisé une des performances des huitièmes de finale en sortant Le Grau-du-Roi, ténor de Régional 2, à l'issue des tirs au but (0-0, 6 tab à 5). Cette qualification est finalement dans la continuité des bons résultats obtenus en championnat et la preuve qu'il faudra peut-être compter avec cette équipe en cette fin de saison. Olivier Delaplace conclut : *« La coupe devient forcément un petit objectif. Quand on arrive à ce stade, on se dit qu'on peut encore aller plus loin. Après, on sait bien qu'on est tributaire du tirage au sort. Mais avec notre parcours en coupe de France la saison dernière, on est bien placé pour dire que dans un match de coupe, tout est réalisable. »*





HOMOLOGATIONS

SENIOR DEPARTEMENTAL 2 B

POULE A1030 C

JOURNEE DU 22.01.23 D

ENT. S. PAYS 2 6-0 A.S. ST PAULE 1 E

*P-1 F

JOURNEE DU 29.01.23 D

A.S. ST PAULE 1 2-2 E.F. VEZENOBR 1 E

SENIOR DEPARTEMENTAL 3 B

POULE B1030 C

JOURNEE DU 05.02.23 D

F.C. PAYS VIG 1 3-0F U.S. DU TREFL 2 E

POULE D1030 C

JOURNEE DU 29.01.23 D

GALLIA C. GAL 1 1-3 F.C. VAUDERDO 2 E

JOURNEE DU 05.02.23 D

U.S. PUJALAI 1 0-2 J.S. CHEMIN B 2 E

SENIOR DEPARTEMENTAL 4 B

POULE A1030 C

JOURNEE DU 05.02.23 D



BAGARD AS 1 3-0 S.S.B. LA GD 2 E
*P-1 F
JOURNEE DU 12.02.23 D
O. ST HILAIRE 2 3-0F ST FLORENT /A 1 E
POULE B1030 C
JOURNEE DU 05.02.23 D
F.C. PAYS VIG 2 3-0F A.S. ST CHRIS 2 E
POULE C1030 C
JOURNEE DU 05.02.23 D
U.S. GARONNAI 2 3-0F U.S. PEYROLAI 2 E
POULE D1030 C
JOURNEE DU 02.10.22 D
J.S.O. AUBORD 1 0-0 S.C. MANDUELL 2 E
P-1*P-1 F
JOURNEE DU 15.01.23 D
S.C. MANDUELL 2 0-0 F.C. LANGLADE 2 E
*P-1 F
U15 DEPARTEMENTAL 3 B
POULE A1180 C
JOURNEE DU 05.02.23 D
ST CHRISTOL L 2 4-0 ST HIPPOLYTE 1 E
*P-1 F
U14 TERRITOIRE GARD HERAULT PH.2 B
POULE 1180 C
JOURNEE DU 05.02.23 D
A.S.S.P - F.C 3-0 N. CHEMIN BAS E
*P-1 F
U13/U12 DEPARTEMENTAL 2 (6512) B
POULE C1241 C
JOURNEE DU 28.01.23 D
ET. S. SUMENO 1 2-5 AV. S. ROUSSO 2 E
U15 FEM. A 8 DEPARTEMENTAL 1 PH.2 B
POULE 1210 C
JOURNEE DU 11.02.23 D
O. ALES EN CE 1 3-0F F.C. MILHAUD 1 E
COUPE GARD-LOZERE SENIORS B
POULE 2030 C
JOURNEE DU 29.01.23 D
O. FOURQUESIE 1 2-0 ST GILLES A.E 1 E
COUPE LOZERE SENIORS B
POULE 2030 C
JOURNEE DU 08.01.23 D
BADAROUX AS 1 3-0F CAUSSE SAUVET 1 E